

AUDIENCE DE REFERE DU 12 Mars 2026

AFFAIRE :

Harouna Amadou

C/

1.Oumar Mahaman Vignal
2.Issoufou Alzouma
Soumana

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du douze mars deux mille vingt-six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par *Monsieur* **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, vice-président du Tribunal, **Président**, avec l'assistance de Maitre **BEIDOU HAWA**, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

HAROUNA AMADOU : né le 01/10/1977 à Niamey, de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, au quartier Talladjé, téléphone 96 96 80 36 ;

Demandeur ;

D'une part ;

PRESENTS :

ET

Président :

**Abdou Moussa
Djibril**

1-OUMAR MAHAMAN VIGNAL, né le 07/05/1975 à Tanout/Zinder, gérant de la société VIGNAL Servie SARL, représenté par Zabeirou Moussa Bilhadi, téléphone 99 30 30 15 ;

Greffière :

Me Beidou Hawa

2-ISSOUFOU ALZOUMA SOUMANA, né le 15/06/1975 à Niamey, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier Cité Airtel, téléphone 99 11 46 46 ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Suivant acte en date du 17 février 2026, le sieur Harouna Amadou assignait les nommés Oumar Mahaman Vignal et Issoufou Alzouma Soumana, devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'audience du 26 février 2026, à l'effet de :

- Y venir Messieurs, Oumar Mahamadou Vignal et Issoufou Alzouma Soumana ;
- Constater que le véhicule de marque OPEL immatriculé BL 9992 est la propriété du requérant ;
- Ordonner la distraction dudit véhicule conformément à l'article 141 al. 1^{er} du code OHADA ;
- Condamner le requis aux dépens.

Le requérant soutenait à l'appui de son assignation que par acte d'huissier en date du 09 décembre 2025, le sieur Oumar Mahaman Vignal pratiquait une saisie conservatoire, en se rendant au domicile de Monsieur Issoufou Alzouma Soumana ; que lors de cette opération, la saisie a concerné aussi un véhicule qui s'y trouvait ; que ledit véhicule de marque OPEL, immatriculé BL 9929, de couleur grise n'est pas la propriété de ce dernier ; que ce véhicule est la propriété du requérant ;

Que le sieur Harouna Amadou versait au dossier une copie de la carte grise dudit véhicule, une copie de sa pièce d'identité et celle du nommé Souleymane Cissé Abdoussalam, et une procuration datant du 27 février 2026 et établie en l'étude de Maître Maïmouna Abdoussalam Cissé, huissier de justice, par laquelle le requérant donnait pouvoir à Souleymane Cissé Abdoussalam pour le représenter à la présente instance ;

Que le requérant souligne que le véhicule est sa propriété et non celle du saisi ; que de ce fait il est tiers et que son bien ne peut être concerné par la saisie dirigée contre le sieur Issoufou Alzouma Soumana ; que par conséquent il sollicitait la distraction de son bien de la saisie opérée par le Oumar Mahaman Vignal.

Advenue cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 mars 2026, pour communication des pièces par Oumar Mahaman Vignal et production de la procuration ;

A l'audience de cette date, seuls le demandeur (à travers son représentant) et le saisi, le nommé Issoufou Alzouma s'y présentent. Quant au sieur Oumar Mahaman Vignal ne comparait pas et ne satisfait pas au motif du renvoi ;

Le nommé Souleymane Cissé Abdoussalam se présentait muni d'une procuration datée du 27 février 2026, que lui avait signé le demandeur Harouna Amadou, à l'effet de le représenter à la présente instance ; que ce mandataire versait au dossier ladite procuration accompagnée de leurs pièces d'identité, le mandant et lui, en demandant que l'affaire soit retenue ; que le saisi Issoufou Alzouma Soumana marque son avis favorable à cette demande ; ce qui fut fait et l'affaire mise en délibéré au 12 mars 2026.

DISCUSSION

En la forme :

Attendu que le demandeur et le saisi sont présents à l'audience ; que le défendeur n'y avait pas comparu, malgré l'assignation donnée à son représentant ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard des premiers et de dire qu'il sera jugé par réputé contradictoire à l'encontre du second ;

Attendu que l'action est régulière, il y a lieu de la recevoir en la forme ;

Au fond :

- Sur la distraction :

Attendu qu'il est prévu à l'article 141 alinéa 1^{er} de l'Acte Uniforme portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution que « Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction. »

Attendu qu'il est constant comme résultant du Procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels en date du 9 décembre 2025, établi par Maître Mahamadou Nafiou Sani Alley, huissier de justice, que le nommé Oumar Mahaman Vignal a opéré des saisies portant sur des biens se trouvant au domicile du sieur Issoufou Alzouma Soumana ; que celle-ci est pratiquée pour avoir sureté et paiement de la somme de 9.100.240 F CFA ; que parmi ces biens figurent le véhicule de marque OPEL immatriculé BL 9992 ; que la carte grise de ce véhicule portait le nom du requérant Harouna Amadou ; que ce dernier réclamait la propriété dudit véhicule, expliquant que le saisi Issoufou Alzouma Soumana l'a simplement emprunté pour le besoin de ses courses ; que ce dernier confirme les faits ; que de ce fait le sieur Harouna Amadou sollicite la distraction de son bien de ceux constituant l'objet de la saisie effectuée par le sieur Oumar Mahaman Vignal ; que cette demande est fondée au regard des dispositions légales ci-dessus citées et des pièces versées au dossier, notamment la carte grise du véhicule en cause, qui portait son nom ; qu'il y a lieu d'y faire droit.

- Sur les dépens :

Attendu que le saisissant a succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Harouna Amadou et de Issoufou Alzouma Soumana, par réputé contradictoire à l'encontre de Oumar Mahama Vignal, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit en la forme la demande de Harouna Amadou, régulière ;
- Au fond, constate que le véhicule de marque OPEL immatriculé BL 9992, est sa propriété ;

- Ordonne en conséquence, la distraction dudit véhicule des biens saisis par Oumar Mahaman Vignal, dans les mains de Issoufou Alzouma Soumana ;
- Condamne Oumar Mahaman Vignal aux dépens ;

Avise les parties de ce qu'elles disposent, d'un délai de huit (8) jours à compter du prononcé pour interjeter appel devant le Président de la chambre commercialisée de la Cour d'Appel de Niamey, soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du Tribunal de céans, soit par exploit d'huissier.

Ont signé : le Président et la Greffière.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE